



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 10/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VAESKEN SAS ROQUETOIRE

rue d'Aire
62120 Roquetoire

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\VAESKEN_Roquetoire_070.03988\2
_Inspections\26 03 20 - Pollution cours d'eau
Code AIOT : 0007003988

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2026 dans l'établissement VAESKEN SAS ROQUETOIRE implanté rue d'Aire 62120 Roquetoire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme de visites de la DREAL Hauts de France au titre de l'année 2026.

Elle fait suite à la constatation, en date du 19 mars 2026, d'une mortalité piscicole du cours d'eau La Liauwiette à Roquetoire dont les premiers constats ont été observés à l'intersection entre la rue basse et la rue St Michel à Roquetoire.

La société VAESKEN se situant à 680 mètres à vol d'oiseau de ce point et présentant un profil altimétrique avec un dénivelé négatif d'environ 10 mètres vis à vis de ce point, une visite d'inspection réactive et inopinée a été organisée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VAESKEN SAS ROQUETOIRE
- rue d'Aire 62120 Roquetoire
- Code AIOT : 0007003988
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de VAESKEN à Roquetoire est un établissement de stockage de céréales, d'engrais, de produits phytosanitaires et d'alimentation animale.

Elle exploite une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des ICPE relative aux silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.

Elle n'est pas connue des services de l'Inspection pour être classée au titre des autres rubriques de la nomenclature ICPE en raison de quantités inférieures aux seuils de déclaration.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Malgré le caractère inopiné de la visite d'inspection, l'exploitant a su se rendre disponible rapidement pour permettre un contrôle dans de bonnes conditions.

L'inspection a rappelé à l'exploitant **son obligation d'organiser ses stockages afin de maintenir le stockage des engrais dans les conditions réglementaires applicables.**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.4. de l'annexe I	Sans objet
2	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.9. de l'annexe I	Sans objet
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 20/02/0007, article 1.1.2. de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite d'inspection que le site ne manipule pas de produits chimiques ou phytosanitaires sur le site. Il s'agit d'un simple dépôt-vente aux quantités limitées et dont le stockage est assuré dans un local spécifique fermé à clé.

Au cours de la visite, il n'est pas constaté de traces de déversements de produits chimiques.

Il n'est pas mis en évidence de lien entre le constat de pollution du cours d'eau la Liauwiette et l'exploitation des activités de la société VAESKEN à Roquetoire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.4. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation - entretien
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Le représentant de l'exploitant déclare que le site stocke des céréales, de l'engrais, de l'alimentation animale et des produits phytosanitaires. Il ne dispose pas sur site le jour de la visite d'un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel serait annexé un plan général des stockages. Il transmet néanmoins par courriels des 24 et 27 mars 2026 un état des stocks des produits et des céréales qui présente une liste d'appellations commerciales associées à un tonnage. Ces documents apparaissent peu exploitables car ils ne renseignent pas clairement sur la <u>nature</u> des produits dangereux. L'exploitant doit veiller à disposer à tout moment sur site, d'un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce document apparaît essentiel dans le cadre de la gestion d'un éventuel sinistre. En l'absence d'informations exhaustives sur la nature et les <u>quantités maximales susceptibles d'être stockées</u> (céréales, engrais, alimentation animale et produits phytosanitaires), la situation administrative du site n'est pas contrôlée le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.9. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation - Aménagement

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Ces aires et locaux de stockage des produits dangereux pour l'homme, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, sont indépendants du silo.

Leur accès sera réservé aux seules personnes nommément désignées par l'exploitant.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au titre 7.

Constats :

L'exploitant dispose d'un local spécifique de stockage de produits chimiques/phytosanitaires au sein d'un espace sécurisé fermé à clé en cave du bâtiment contigu aux bureaux.

Il n'est accessible qu'aux 2 salariés du site.

Ce local abrite un stockage de quantités relativement limitées composé uniquement de petits conditionnements.

Les produits ne sont pas stockés dans des capacités de rétention mais situés sur une dalle imperméabilisée/bétonnée.

Il n'est pas constaté de regard, ni de communication avec l'extérieur du local.

La présence des fiches de données de sécurité et la gestion des incompatibilités ne sont pas contrôlées le jour de la visite.

- En séance, l'exploitant ne dispose pas du plan des réseaux. Il fait parvenir par courriel un plan général des bâtiments daté de 2014 ainsi qu'un plan topographique de 2011.

Le jour de la visite, il n'est pas trouvé trace d'un éventuel déversement accidentel sur le site et les salariés présents ne font part d'aucun événement accidentel récent sur le site.

- L'Inspection constate l'existence d'un petit plan d'eau à l'arrière des silos de stockage ainsi qu'une rigole le long des bâtiments. Cette rigole a été créée par l'exploitant, l'eau y apparaît vaseuse ou légèrement laiteuse par endroits. Toutefois, cette dernière ne semble pas communiquer avec un éventuel cours d'eau (cf plan topographique).

- Le site n'utilise pas d'eau dans ses bâtiments. Il n'y a pas de Robinets d'Incendie Armés (RIA). Sa défense incendie est assurée par des extincteurs et une bâche souple extérieure pour la lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/02/0007, article 1.1.2. de l'annexe I

Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le représentant de l'exploitant ne dispose pas sur le site du rapport du dernier contrôle périodique quinquennal. Il transmet par courriel du 24 mars 2026 le rapport de contrôle E69841492501 R001 établi par la société DEKRA suite à la visite de contrôle périodique réalisée le 04/06/2025. Le rapport met en exergue 1 non-conformité majeure et 2 autres non-conformités. Par courriel du 27 mars 2026, l'exploitant transmet la preuve de la transmission à l'organisme DEKRA, en date du 9 septembre 2025, de l'échéancier des dispositions prises pour remédier à la non conformité majeure. La date d'échéance pour la mise en conformité est fixée à juin 2026.
Type de suites proposées : Sans suite